

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PRÉFET DE LA MOSELLE**

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau des procédures
environnementales

Préfecture de la Moselle

Direction de la coordination et
de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Épandage agricole des cendres sous foyer produite par la chaudière biomasse
de la Société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre

N° 2018/0532

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment :

- le chapitre II du titre 1^{er} du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2017 ;
- le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales, et notamment ses articles L 181-1 et R 181-39 à R181-52 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le chapitre III du titre 2 du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/242 du 29 juillet 2008 autorisant la société services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre (SEEV) à exploiter les installations de combustion de la chaufferie urbaine sise 18 rue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU la demande présentée initialement le 20 octobre 2016, et complétée en dernier lieu le 3 octobre 2017 par la société SEEV, dont le siège social est situé 18 rue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser les cendres sous-foyer de la chaudière biomasse présente au sein de la chaufferie urbaine autorisée par l'arrêté du 29 juillet 2008 susvisé sur des parcelles agricoles situées dans le Saulnois (département de la Moselle) ;

VU le dossier déposé par la société SEEV à l'appui de sa demande ;

VU les avis des services et organismes informés,

VU le rapport référencé PP/AML/LL/478-2017 en date du 17 octobre 2017, déclarant le dossier du pétitionnaire complet et recevable ;

VU la décision en date du 30 octobre 2017 du président du tribunal administratif de NANCY portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par l'autorité compétente en matière d'environnement sur le dossier du pétitionnaire le 31 octobre 2017 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande du pétitionnaire, d'une durée de 33 jours en mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY et au siège de la Communauté de communes du Saulnois, à CHATEAU-SALINS (57), du 20 décembre 2017 au 25 janvier 2018 inclus ;

Vu les journaux L'Est républicain des 4 décembre et 26 décembre 2017, et Le Républicain lorrain des 30 novembre et 21 décembre 2017, où l'avis informant et rappelant la tenue de l'enquête publique ouverte sur la demande du pétitionnaire a été publié ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VANDOEUVRE-LES-NANCY, NANCY, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LUDRES (Meurthe-et-Moselle), LUBECOURT, BURLIONCOURT et VANNECOURT (Moselle) les autres conseils municipaux consultés n'ayant pas délibérés ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, reçus en préfecture le 26 février 2018 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/AML/LL/177-2018 en date du 25 avril 2018, et le projet d'arrêté qui lui est annexé, autorisant la réalisation du projet et fixant les prescriptions d'exploitation,

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2018 sur ce projet d'arrêté d'autorisation par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'avis favorable émis le 25 mai 2018 sur ce projet d'arrêté d'autorisation par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'arrêté du 25 mai 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande du pétitionnaire jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ;

VU le courrier du 31 mai 2018 reçu le 4 juin 2018 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des opérations d'épandage de cendres projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage de cendres projetées ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation des opérations d'épandage de cendres projetées telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation porte sur une installation classée implantée dans le département de la Meurthe-et-Moselle et des mesures de gestion des déchets concernant le département de la Moselle,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRÊTENT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEEV, dont le siège social est situé 18 rue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre sur des parcelles agricoles situées dans le département de la Moselle, les cendres sous-foyer de la chaudière biomasse qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉPANDAGES DES CENDRES SOUS-FOYER

Les prescriptions de la section IV « épandages » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux épandages visés par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence que ses pratiques d'épandage sont compatibles avec les dispositions réglementaires prises en application du Programme d'Actions Nitrate. Il informe dans les plus brefs délais le Préfet des conséquences des évolutions réglementaires sur la cohérence de son Plan d'épandage.

Article 1.2.1 Épandages autorisés

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 est autorisé à épandre uniquement les cendres sous-foyer de la chaudière brûlant de la biomasse qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé aux cendres sous foyer en vue d'être épandu.
La quantité annuelle de cendres autorisée à l'épandage est de 150 tonnes.

Article 1.2.2 Parcelles épanposables

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à épanquer uniquement les cendres sous-foyer de la chaudière brûlant de la biomasse sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes suivantes du département de la Moselle :

- BURLIONCOURT,
- DALHAIN,
- GERBECOURT,
- PEVANGE,
- CONTHIL,
- HABOUDANGE,
- VAXY.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les épanchages ne sont autorisés que sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces parcelles sont consacrées aux cultures, aux prairies et aux pâturages et représentent une superficie de 103,62 ha.

Les épanchages sur cultures maraîchères sont interdits.

Article 1.2.3 Caractérisations des cendres à épancher et des sols des parcelles retenues

Les matières à épancher et les sols des parcelles réceptrices respectent les limites définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, sans dérogation.

Ces prescriptions sont précisées et complétées comme suit :

Les matières à épancher ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Analyses des matières à épancher :

L'exploitant effectue deux analyses annuelles des cendres à épancher sur les paramètres ci-dessous :

- valeur agronomique, telle que listée à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- éléments traces métalliques (ETM) tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- composés traces organiques (CTO) tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Analyses des sols :

Chaque année, et préalablement aux épanchages, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée avec un minimum d'une analyse pour chaque agriculteur concerné par ces épanchages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières à épancher et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 1.2.4 Dose d'apport et fréquence de retour

La dose maximale d'apport est limitée à 6 t/hectare.

La période de retour de cendres sur la même parcelle est au minimum de trois ans.

Ces dose et fréquence d'apport sont relatives aux compositions moyennes des cendres présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Toute évolution significative de ces compositions, susceptible de remettre en cause les dose et fréquence d'apport, devra être signalée selon les dispositions de l'article 1.2.13 du présent arrêté.

Article 1.2.5 Période d'épandage

En complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et en particulier celles de son article 37, les épandages respectent les prescriptions suivantes :

La période d'épandage à privilégier est après la moisson.

Article 1.2.6 Transport des matières à épandre

Les matières à épandre sont transportées par les agriculteurs, ou un prestataire, avec du matériel adapté et dans le respect des capacités des voiries utilisées.

Le producteur veille à ce que les transports ne soient pas sources d'envols de matière ou de salissures des routes.

Article 1.2.7 Stockages temporaires

Stockage sur site aménagé :

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès à des tiers non autorisés.

Stockage en bout de champs :

Les stockages temporaires en bout de champs ne sont autorisés que s'ils respectent les conditions fixées à l'article 40.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces stockages temporaires sont interdits en zones inondables.

L'exploitant est en mesure de fournir en permanence la liste et la localisation des dépôts temporaires en bout de champs.

Article 1.2.8 Conditions d'épandage

Les prescriptions relatives aux conditions d'épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et en particulier celles de son article 37, sont respectées.

L'exploitant prévoit une filière alternative de valorisation ou d'élimination des cendres en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, complétées des dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.9 Traçabilité et suivi des épandages

Programmes prévisionnels annuels :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, détaillé à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, est réalisé au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Il est transmis à l'inspection des installations classées et à l'Organisme Indépendant (OI) de la Chambre d'Agriculture Grand Est.

La constitution du programme prévisionnel annuel d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes (captage AEP...).

Les méthodes utilisées pour le raisonnement des doses d'apport utilisent les rendements prévisionnels adaptés à chaque exploitation.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé est tenu à jour.

Bilan annuel :

Le bilan annuel, détaillé à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'Organisme Indépendant compétent géographiquement.

Article 1.2.10 Responsabilité, contrats passés entre les prestataires d'épandage et les agriculteurs mettant des terres à disposition

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté reste propriétaire et responsable des matières à épandre générées par son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Cette responsabilité inclut les éventuels stockages complémentaires des cendres en dehors des limites de propriété de son établissement sis à VANDOEUVRE-LES-NANCY et les stockages en bout de champs.

Les épandages ne peuvent être réalisés que si des conventions ont été établies entre l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et les agriculteurs mettant à disposition des terrains. Les conventions précisent :

- les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- les parcelles mises à disposition, leur surface et le type de culture ;
- les restrictions d'épandage de chaque parcelle mise à disposition ;
- la nature, la composition moyenne et les doses d'apport des matières à épandre ;
- l'obligation pour l'agriculteur d'informer l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du changement d'exploitation des parcelles mises à disposition ;

Des contrats sont passés entre l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et les prestataires réalisant les opérations d'épandage si celles-ci ne sont pas réalisées par l'agriculteur lui-même. Ils précisent :

- 1) les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- 2) l'obligation de respecter les conditions d'épandage définies dans le présent arrêté,

Un exemplaire de chaque convention et contrat est conservé par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 1.2.11 Communication avec les communes

Les communes sont informées des épandages prévus sur leur territoire avant leur réalisation. L'information précise les coordonnées d'une personne référente, représentant l'exploitant, pour recevoir les éventuels signalements d'épandages non conformes.

Article 1.2.12 Points de référence pour les analyses de sol

Les points de référence initiaux pour les analyses des sols sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de retrait d'une des parcelles considérées du plan d'épandage ou de toute évolution compromettant la représentativité de la parcelle, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées une autre parcelle représentative de substitution. L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des points de référence.

Article 1.2.13 évolutions notables des données du plan d'épandage

Toute évolution notable de la composition moyenne des matières à épandre, ou des surfaces mises à disposition du plan d'épandage, susceptible de remettre en cause l'étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et les données du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des épandages.

Article 1.2.14 Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur les matières à épandre ou sur les sols de l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les frais de prélèvements, de mesures, et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - DROIT DES TIERS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1 Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 2.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vandoeuvre-lès-Nancy et au siège de la Communauté de communes du Saulnois, à Château Salins, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vandoeuvre-lès-Nancy et au siège de la Communauté de communes du Saulnois, à Château Salins, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des élus locaux compétents ; cet avis sera également inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre dans deux journaux diffusés dans les départements concernés département ;

3° L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.3 Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 2.1.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2.1.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy, le président de la Communauté de communes du Saulnois, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre (SEEV),

et dont une copie sera adressée :

- au président de la région Grand Est,
- au président de la Métropole du Grand Nancy,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au directeur de l'Agence régionale de santé du Grand Est,
- au directeur de l'unité départementale de la Direccte,
- au chef du Service régional d'archéologie préventive,
- à l'organisme indépendant en charge du recyclage agricole des déchets de la Chambre régionale d'agriculture.

et aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Le, 29 JUIN 2018

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Le préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Lunéville,

Rachid KACI